

ORIGINAL

**DECISION N°025/24/ARCOP/CRD/DEF DU 06 MARS 2024
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE
APPROVISIONNEMENT MEDICAUX ET SERVICES CONTRE
L'ATTRIBUTION PROVISoire DE L'APPEL D'OFFRES NATIONAL
N°F_CHRATBS_008 OUVERT RELATIF A L'ACQUISITION DE MATERIEL
MEDICAL LANCÉ PAR LE CENTRE HOSPITALIER REGIONAL AMADOU
TIDIANE BA DE SEDHIOU**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n° 2023-833 du 28 décembre 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 0002 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la résolution n° 09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la saisine de la société d'Approvisionnement Médicaux et Services (AMS) reçue le 22 Février 2024 ;

Madame Seynabou Traoré CISS entendue en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de Messieurs Moundiaye CISSE, Alioune NDIAYE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision fondée sur le désistement du requérant :

Par courrier reçu le 06 février 2024, la société AMS a saisi le CRD pour contester l'attribution provisoire de l'appel d'offres relatif à l'acquisition de Matériel Médical lancé par le Centre Hospitalier Régional Amadou Tidiane BA de Sedhiou.

Par la suite, en date du 21 février 2024, reçu à l'ARCOP le 22 février 2024, la société d'Approvisionnement Médicaux et Services (AMS) a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour se désister de son recours.

SUR LE DESISTEMENT DE LA SOCIETE AMS

Considérant que suite à la publication de l'attribution provisoire du marché susvisé dans le journal du Soleil en date du 27 et 28 Janvier 2024, la société AMS a adressé au Centre Hospitalier Régional Amadou Tidiane Ba de Sedhiou un recours gracieux le 01 février 2024 ;

Que n'ayant pas reçu de réponse de l'autorité contractante, le requérant a introduit un recours contentieux devant le CRD, par courrier reçu le 08 février 2024 ;

Que par décision n°007/24/ARCOP du 14 février 2024, le CRD a déclaré le recours recevable, ordonné la suspension de la procédure de passation et saisi le centre hospitalier Amadou Tidiane Ba de Sedhiou pour disposer des documents nécessaires à l'instruction ;

Considérant que par courrier du 22 février 2024, Monsieur Ibrahima NDIAYE agissant pour le compte de la société AMS a saisi le CRD pour « informer de sa décision de ne pas poursuivre le contentieux afin que toutes les restrictions liées à l'affaire soient levées dans l'intérêt des deux parties » ;

Qu'il convient de donner acte à la société AMS de son désistement et d'ordonner la levée de la suspension de la procédure de passation ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que consécutivement au recours de la société AMS, le CRD avait ordonné la suspension de la procédure de passation du marché lancé par le centre hospitalier Amadou T Ba de Sedhiou ;
- 2) Constate que la société AMS a informé le CRD de sa décision de ne pas poursuivre le contentieux ;
- 3) Donne acte à la société AMS de son désistement du recours ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn

- 4) Ordonne la levée de la suspension de la procédure de passation ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la société AMS, au centre hospitalier Amadou Tidiane Ba de Sedhiou ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président



Mamadou DIA

Les membres du CRD

Alioune NDIAYE

Mbareck DIOP

Moundiaaye CISSE

**Le Directeur Général,
Rapporteur**



Saër NIANG